

Adresse du destinataire

Consultez la section **Actualités** du site web pour connaître les corrections et modifications réglementaires en cours d'année :

www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-faune

TABLE DES MATIÈRES

Principales nouveautés	2	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Règles générales	2	Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011
- Définitions	2	Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2011
- Droit de piéger	2	ISBN 978-2-550-62498-1 (pdf)
- Certificat et permis	2	ISBN 978-2-550-62497-4 (imprimé)
- Le piégeage par les conjoints, les jeunes et les étudiants	3	ISBN 978-2-550-62499-8 (HTML)
- Carnet de piégeage	4	© Gouvernement du Québec
- Utilisation d'une arme à feu	4	
- Ours noir : particularités	4	
- Lynx du Canada : particularités	5	
- Possession d'animal, de poisson ou de fourrure	6	
- Vente et achat de gibier et de poisson	6	
- Captures accidentelles	6	
- Interdictions générales	7	
- Accompagnateurs non-piégeurs dans certains territoires fauniques	7	
- Commercialisation de la fourrure	8	
- Protection des habitats fauniques	8	
- Circulation dans les milieux fragiles	9	
Règles particulières sur un terrain de piégeage	9	
Règles de certains territoires	10	
Engins de piégeage	12	
Certification des pièges	13	
Périodes de piégeage	15	
Carte des UGAF	18	
Formulaires	19	

Le piégeage au Québec - Principales règles 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Cette publication rappelle les règles que tout piégeur doit connaître et respecter. Toutefois, elle ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements. La version électronique est accessible dans le site du ministère des Ressources naturelles et de la Faune au www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-piegeage/ où se trouvent également les cartes des unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF), la liste des stations d'enregistrement de la faune ainsi que divers autres renseignements utiles au piégeur.

Principales nouveautés en 2011-2012

- Mise à jour de la liste des pièges certifiés (voir page 13).
- Validité du permis de piégeage professionnel à partir de sa date de délivrance jusqu'au 1^{er} juillet suivant cette date.
- Capture de 2 lynx du Canada dans l'ensemble des UGAFs 1 à 5.

Dans cette publication, ces nouveautés sont mises en évidence par le surlignement du texte en gris ou l'ajout de l'icône .

MISE EN GARDE : En cours de saison, il est possible que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune intervienne pour modifier ou fermer une période de piégeage à des fins de conservation ou de gestion. Pour connaître les périodes de piégeage qui peuvent avoir été ainsi modifiées, consultez la section Actualités dans la version électronique sur Internet ou communiquez avec les services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Par ailleurs, après la diffusion de cette publication, il est aussi possible que la pratique de l'activité de piégeage soit modifiée, d'une façon ou d'une autre, à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989, a reconnu officiellement onze nations autochtones au Québec, de même que leur possibilité d'exercer leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi conséquemment de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour obtenir plus de renseignements, dans l'éventualité d'une telle modification, vous pouvez vous adresser aux services à la clientèle au 1 877 346-6763.

Règles générales

Le piégeur doit respecter les règles de piégeage qui s'appliquent dans les 96 unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) ainsi que les exigences relatives à des territoires particuliers.

Définitions

Par « **piéger** », on entend l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure ou de tenter de le faire.

Le mot « **résident** » désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de piégeage ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

Le mot « **Ministère** » désigne le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

L'acronyme « **UGAF** » désigne les unités de gestion des animaux à fourrure.

Droit de piéger

Toute personne a le droit de piéger conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un piégeur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité du territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui piège légalement ou qui pratique une activité préparatoire au piégeage et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Il faut comprendre que « faire obstacle » peut, entre autres, inclure l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un piégeur sur les lieux de piégeage auxquels il a légalement accès;
- incommoder ou effrayer un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre, un piège ou un engin destiné à piéger un animal.

Le droit de piéger ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un piégeur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

SOYEZ CONSCIENCIEUX ET RESPONSABLE

Dans un esprit de courtoisie et de respect envers autrui, le piégeur doit porter une attention particulière à l'endroit où il place ses pièges. Il est dans son intérêt de maintenir de bonnes relations avec son entourage afin de conserver une perception positive envers cette activité. Il est important de s'assurer que les installations sont sécuritaires pour les humains. Que ce soit dans un boisé ou sur un terrain cultivé, il faut également prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de capturer des animaux domestiques.

Certificat et permis**Certificat du piégeur**

Pour obtenir un certificat du piégeur, tout résident du Québec doit :

- être âgé d'au moins 12 ans;
- avoir suivi le cours approuvé par le Ministère sur le piégeage et la gestion des animaux à fourrure;
- avoir réussi l'examen.

Les cours sont donnés par les associations affiliées à la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec (FTGQ) lorsque la demande le justifie et selon le calendrier établi par l'organisme. Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la FTGQ au 418 872-7644 ou au 1 866 260-7644, ou encore visiter le site Internet de la Fédération au www.ftgq.qc.ca.

Un certificat valide peut être remplacé sur demande et des frais de délivrance sont généralement prévus.

Permis de piégeage

Pour pratiquer le piégeage, une personne doit être titulaire du permis de piégeage professionnel et le porter sur elle. Il faut, de plus, le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou à un assistant à la protection de la faune qui en fait la demande.

Le permis de piégeage professionnel est valide à compter de sa date de délivrance jusqu'au **1^{er} juillet** suivant cette date. Il comporte quatre coupons de transport destinés à être apposés sur des ours noirs. Selon les UGAF, il est permis de capturer deux, trois ou quatre ours noirs (voir page 5).

Pour obtenir un permis de piégeage professionnel, un résident du Québec doit être titulaire d'un certificat du piégeur valide et un non-résident doit être âgé d'au moins 12 ans.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se trouve pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte.

Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage professionnel.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel pour résident peut piéger sur les terres privées et sur les terres de l'État qui ne sont pas des réserves à castor avec droits exclusifs aux Indiens et aux Inuits.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel pour non-résident ne peut piéger que sur son terrain privé et, lorsqu'il porte un document attestant l'autorisation de piéger obtenue du titulaire du bail, sur le territoire avec droits exclusifs de piégeage du titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou du titulaire d'un permis de pourvoirie (voir Pourvoiries détentrices de droits exclusifs de piégeage, page 10).

Pour piéger sur un territoire où des droits exclusifs de piégeage ont été concédés, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit être titulaire du bail de droits exclusifs de piégeage de ce territoire. Toute autre personne peut également y piéger si elle porte un document attestant l'autorisation de piéger obtenue du titulaire du bail (voir page 10) et, le cas échéant, elle doit le présenter sur demande à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire.

On peut se procurer un permis de piégeage professionnel pour **résident ou non-résident** chez les agents de vente autorisés de permis de chasse, de pêche et de piégeage à compter du 1^{er} septembre 2011. Aucun certificat n'est requis de la part d'un non-résident pour l'obtention d'un permis. D'ailleurs, un non-résident ne peut utiliser un certificat du piégeur pour se procurer un permis de piégeage. Un tel permis ne serait pas valide.

Pour connaître les coordonnées d'un agent de vente dans votre région, adressez-vous à un bureau régional du Ministère ou consultez la liste sur son site Internet à l'adresse : www3.mrnf.gouv.qc.ca/faune/permis/region.asp.

Pour connaître le tarif des différents permis en matière de piégeage, adressez-vous à un bureau du Ministère ou consultez le site Internet à l'adresse suivante : www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/chasse/tarif-permis.jsp#piegeage.

En cas de perte ou de vol, ou lorsque le permis est devenu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à piéger, se procurer un permis de remplacement auprès d'un agent de vente (<http://www3.mrnf.gouv.qc.ca/faune/permis/region.asp>) et en payer le coût (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/chasse/tarif-permis.jsp>).

Indemnité pour accident

Le titulaire d'un permis de piégeage qui subit une blessure (invalidité totale et permanente, perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale du piégeage à des fins récréatives, ou ses ayants droit s'il décède, peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant de 2 500 \$ et 5 000 \$. Pour obtenir des renseignements, veuillez vous adresser au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8688.

Le piégeage par les conjoints, les jeunes et les étudiants

Le mot « conjoint » désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'un époux.

Un permis de piégeage professionnel autorise le titulaire et son conjoint à piéger en vertu de ce permis. Le conjoint doit porter le permis lorsque le titulaire ne l'accompagne pas et dans le cas d'un résident, porter son certificat du piégeur.

Un jeune de moins de 18 ans peut, sans certificat ni permis, piéger en vertu du permis de piégeage professionnel d'un adulte qui l'accompagne et qui porte son permis. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de cet adulte; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé et dans le cas d'un résident, porter son certificat du piégeur.

Un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant valide, ainsi qu'un jeune âgé de 12 à 17 ans peuvent piéger s'ils portent le permis de piégeage professionnel d'un de leurs parents ou du conjoint de l'un d'eux. De plus, dans le cas des résidents, ces jeunes et ces étudiants doivent porter leur certificat du piégeur.

Un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant valide et, dans le cas d'un résident, de son certificat du piégeur, peut piéger en vertu du permis de piégeage professionnel d'un adulte qui l'accompagne et qui porte son permis. L'étudiant peut aussi être accompagné du conjoint de cet adulte; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé et, dans le cas d'un résident, porter son certificat du piégeur.

Le jeune, l'étudiant ou le conjoint, qui piège sur un territoire sous bail de droits exclusifs de piégeage, doit aussi porter le document attestant l'autorisation de piéger obtenue du titulaire du bail (voir page 10).

Chaque animal à fourrure capturé par ces personnes est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis de piégeage professionnel.

Toute personne titulaire de son propre permis de piégeage peut piéger sans être accompagnée.

Carnet de piégeage

Avant la saison de piégeage, le Ministère transmet à des piégeurs sélectionnés un carnet de piégeage afin de documenter l'état des populations des principales espèces d'animaux à fourrure et de leurs proies. Selon les espèces, cette évaluation peut être obtenue par la compilation de l'effort de piégeage et des récoltes obtenues ou par l'appréciation que le piégeur fait de l'abondance des espèces.

Il est très important que ce carnet soit rempli consciencieusement afin que ces informations puissent être utilisées dans l'analyse des récoltes d'animaux à fourrure. En effet, les piégeurs fréquentent des milieux diversifiés pour la pratique de leur activité. Les données contenues dans les carnets de piégeage permettent ainsi de tenir compte des connaissances de terrain des piégeurs au moment de l'interprétation des résultats de piégeage, à la condition que ces carnets soient correctement remplis et retournés au Ministère. Cette collaboration irremplaçable des piégeurs permet une meilleure gestion de la ressource.

Utilisation d'une arme à feu

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut utiliser une arme à feu pour tuer un coyote, un loup, un lynx, une mouffette rayée, un raton laveur, un renard ou un ours noir pris au piège. Rappelons que, selon le Code criminel, pour utiliser une arme à feu, une personne de moins de 18 ans doit être sous la surveillance immédiate d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui est en possession légale de cette arme, sans oublier les autres règles relatives à l'acquisition d'une arme à feu. Un résumé de ces règles se trouve dans la publication *La chasse sportive au Québec* au www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/reglementation/chasse.

Il est interdit de prendre place à bord d'un véhicule terrestre motorisé ou sur celui-ci, et ce, quel qu'il soit, dans un aéronef ou une remorque tirée par un véhicule et :

- en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée « corde tendue et flèche » ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme, ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassin;
- de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
- d'être en possession, la nuit, d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

Il est également interdit d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée **sans excuse raisonnable**, à moins de pratiquer une activité de chasse permise.

Par ailleurs, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, **en l'absence de toute preuve contraire**, présumée chasser de nuit.

Lever et coucher du soleil

Pour connaître les heures de lever et de coucher du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet du Conseil national de recherches Canada au www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/iha/levers-couchers.html. Cette dernière référence est exprimée selon l'heure normale de l'Est.

Un GPS peut aussi être utilisé pour connaître ces heures de levers et de couchers.

Législation fédérale

Les piégeurs qui utilisent occasionnellement une arme à feu sont invités à prendre connaissance des dispositions du Code criminel qui traitent de ces armes. Un résumé des principales règles concernant les armes à feu utilisées pour la chasse en vertu de la Loi sur les armes à feu est fourni dans la publication *La chasse sportive au Québec* au www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/reglementation/chasse.

De plus, une personne exerçant la profession de piégeur et détenant les autorisations et la formation requises par la loi de la province où elle exerce sa profession peut obtenir une autorisation de port d'armes à feu à autorisation restreinte. Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez vous adresser au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000 ou au www.cfc-cafc.gc.ca.

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu, L.R.Q. C. P-38.0001

La Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu est une nouvelle loi qui touche les piégeurs. Cette loi québécoise traite, entre autres, de la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les bâtiments d'une institution d'enseignement et d'une garderie, ainsi que dans un transport public ou scolaire à l'exception des taxis. Les piégeurs doivent par conséquent prendre connaissance du contenu de ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires et s'assurer de les respecter. Pour plus d'information, veuillez vous adresser à un bureau de la Sûreté du Québec.

Ours noir : particularités

Il est interdit de déposer une substance nutritive comme appât pour piéger l'ours noir, selon les UGAF, pendant les périodes mentionnées dans le tableau suivant :

UGAF	PÉRIODE INTERDITE
1 à 5, 7 à 49, 51 à 55 et 68 à 86	1 ^{er} juillet au 31 août
6, 50 et 56 à 66	1 ^{er} juillet au 15 août

Il est permis de capturer, au cours d'une année, pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel :

- **deux ours noirs** dans l'ensemble des UGAF 1 à 7, 11 à 15, 17, 20, 21, 27 à 32, 38, 39, 42, 43, 45, 47 à 51, 53, 54, 56, 59 à 66, 73 à 79 et 82 à 86;
- **trois ours noirs** dans l'ensemble des UGAF 16, 80 et 81;
- **quatre ours noirs** dans l'ensemble des UGAF 8, 9, 10, 18, 19, 22 à 26, 33 à 37, 40, 41, 44, 46, 52, 55, 57, 58, 70, 71 et 72.

Le titulaire d'un permis de **piégeage professionnel** peut capturer, au total, au plus quatre ours noirs par année.

Sur un terrain à bail **où seuls les droits exclusifs de piégeage ont été concédés** (terrain de piégeage), la limite de capture est allouée au titulaire du bail. Par contre, une personne qui a obtenu l'autorisation du titulaire pour piéger sur ce terrain peut bénéficier des limites de capture qui n'ont pas été atteintes par le titulaire de ce bail. Les ours noirs capturés sont alors considérés comme des ours capturés par le titulaire du bail, mais ils doivent être enregistrés au nom du piégeur qui les a capturés.

Lorsqu'il capture un ours noir, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit, avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage le coupon de transport et l'attacher à l'animal.

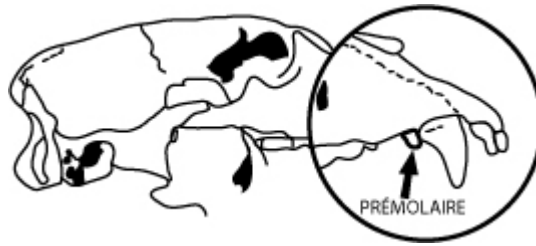
Si l'ours noir est capturé sur un terrain à bail de droits exclusifs de piégeage, ce coupon doit provenir du permis de piégeage professionnel du titulaire de ce bail ou d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui a été autorisé, par le titulaire du bail, à y piéger.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui capture un ours noir doit, dans les 15 jours de sa sortie du lieu de piégeage, présenter lui-même son permis et la carcasse ou la fourrure de l'animal et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le Ministère, puis permettre le poinçonnage du coupon de transport; les droits d'enregistrement sont de 6,06 \$. Le coupon de transport doit rester attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage. Toutefois, lorsque la fourrure est destinée à l'apprêtage ou à la vente, le coupon de transport doit y rester attaché.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci.

Un piégeur doit payer le tarif applicable pour l'enregistrement d'un ours noir.

Dans un esprit de collaboration au bénéfice de la gestion de l'ours noir, tous les piégeurs sont invités à fournir, au moment de l'enregistrement, les deux prémolaires supérieures (voir schéma), puis à indiquer la date et l'endroit précis de la capture, le sexe de l'animal et la présence ou l'absence de lait.



Les prémolaires sont situées immédiatement derrière les canines. Il est facile de les extraire de la façon suivante :

1. dégager la dent de la gencive à l'aide d'un couteau bien aiguisé;
2. enfoncer la pointe du couteau dans la gencive entre la canine et la prémolaire et, par une légère torsion, déloger la dent de sa position;
3. ne pas nettoyer ni faire bouillir les dents.

L'opération est identique pour les deux prémolaires. Afin d'éviter tout mélange d'un animal à l'autre, placer, pour chaque ours noir capturé, les deux dents et les renseignements demandés dans une seule et même enveloppe. Chez les animaux plus âgés, les prémolaires ne sont pas toujours apparentes.

Lynx du Canada : particularités

Il est permis de capturer, au cours d'une année, pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel :

- un **lynx du Canada** dans l'ensemble des UGAF 8 à 10 , 12, 14, 15, 18 à 21, 35 à 37, 78, 79;
- **deux lynx du Canada** dans l'ensemble des UGAF 11, 13, 17, 26 à 34, 38 à 66 et 70 à 73;
- **trois lynx du Canada** dans l'ensemble des UGAF 75, 76, 77;
- **quatre lynx du Canada** dans l'UGAF 74;
- **deux lynx du Canada** dans l'ensemble des UGAF 1 à 5.

Dans les UGAF 6 et 7, aucune limite de prise n'est imposée aux piégeurs.

Sur un terrain à bail **où seuls les droits exclusifs de piégeage ont été concédés** (terrain de piégeage), la limite de capture est allouée au titulaire de ce bail. Par contre, une personne qui a obtenu l'autorisation du titulaire pour piéger sur ce terrain peut bénéficier des limites de capture qui n'ont pas été atteintes par le titulaire de ce bail. Les lynx capturés sont alors considérés comme des lynx capturés par le titulaire du bail.

Possession d'animal, de poisson ou de fourrure

La possession d'une vésicule biliaire d'ours détachée de la carcasse de l'animal est interdite.

Toute personne qui transporte ou a en sa possession un animal, du poisson ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

La possession d'une fourrure non apprêtée d'ours blanc est soumise à des règles particulières. Pour obtenir plus d'information à ce sujet, veuillez contacter le bureau du Nord-du-Québec du Ministère au 418 748-7701.

La garde d'animaux en captivité est soumise à des règles strictes. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, il faut communiquer avec les services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

À l'occasion, le piégeur utilise du poisson comme appât; **il est donc important** qu'il connaisse les règles suivantes :

- lorsqu'on a en sa possession, ailleurs qu'à sa résidence permanente, du poisson d'eau douce, anadrome ou catadrome, **pris à la pêche sportive**, celui-ci ne doit pas être dépouillé, coupé ou emballé de façon à rendre difficile la détermination de l'espèce, de la longueur (lorsqu'une limite de taille s'applique) ou du nombre;
- le piégeur doit porter une attention particulière à la quantité de poissons qu'il a en sa possession en ce qui a trait aux espèces pour lesquelles une limite de possession s'applique. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, vous pouvez consulter la publication *La pêche sportive au Québec*;
- les limites de possession ne s'appliquent pas au piégeur qui possède des poissons capturés en vertu d'un permis de pêche commerciale;
- un piégeur ne peut pas transporter de poissons vivants.

Vente et achat de gibier et de poisson

La vente ou l'achat de la vésicule biliaire et de bile d'ours sont interdits.

L'achat et la vente de la chair comestible de tout animal qui a été prélevé légalement et pour lequel une période de piégeage est prévue sont permis du troisième jour après l'ouverture de la période de piégeage de cet animal jusqu'au quinzième jour après sa fermeture.

Il est interdit de vendre, de troquer, d'acheter ou d'offrir d'acheter les poissons suivants : les achigans, les aloses, l'anguille d'Amérique, les bars, les barbottes, la barbue de rivière, le brochet maillé, la carpe, le chevalier cuivré, le chevalier de rivière, les crapets, les dorés, les éperlans, les esturgeons, le grand brochet, la lotte, la marigane noire, le maskinongé, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, l'omble moulac, la ouananiche, la perchaude, le saumon atlantique, la tanche, le touladi, la truite arc-en-ciel et la truite brune.

Toutefois, une personne peut vendre ou acheter, à l'état mort, les poissons énumérés ci-dessus s'ils ont été capturés en vertu **d'un permis de pêche commerciale** ou s'ils proviennent d'un établissement piscicole.

Pour obtenir plus de renseignements sur la vente et l'achat de poisson, veuillez communiquer avec les services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Captures accidentelles

On entend par capture accidentelle la capture **involontaire** d'un animal dont le prélèvement est interdit à cette période, la capture avec un type d'engin non autorisé ou la capture sans que la personne soit titulaire du permis approprié.

Dans tous les cas où un animal capturé accidentellement ou trouvé est indemne et vivant, le piégeur doit immédiatement le remettre en liberté.

Si l'animal capturé accidentellement ou trouvé est un bœuf musqué, un carcajou, un caribou, un cerf de Virginie, un couguar, un coyote, un loup, un lynx du Canada, un lynx roux, un opossum d'Amérique, un orignal, un ours blanc, un ours noir, un renard gris ou un oiseau de proie, et que cet animal est blessé ou mort, le piégeur doit sans délai le déclarer à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

Tout poisson capturé accidentellement doit être immédiatement remis, **mort ou vif**, dans les eaux où il a été pris.

Par ailleurs, **il est interdit de posséder** un oiseau migrateur visé par la loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, à moins d'être le titulaire d'un permis spécifique délivré à cette fin. Pour obtenir plus de renseignements concernant ce permis, contactez Environnement Canada au 1 800 668-6767.

Interdictions générales

Il est interdit :

- d'utiliser un poison, un explosif, une substance délétère ou une décharge électrique pour piéger;
- de tendre un collet, un piège à patte ou un lacet de façon à ce que l'animal piégé se trouve suspendu sans point d'appui;
- d'utiliser un piège à ressort ou un piège à patte dont les mâchoires sont munies de dents, crocs, griffes ou barbelés;
- de placer dans la tanière d'un rat musqué un piège d'un modèle autre que *Stoploss* relié à un système de noyade, *Piège en X* (Conibear) ou leur équivalent;
- de déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou la tanière d'un animal. Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger à cette interdiction. Toute demande en ce sens doit être adressée aux services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763;
- d'utiliser un chien sauf pour localiser le rat musqué aux fins de le piéger. Dans les refuges d'oiseaux migrateurs, le chien doit être tenu en laisse.

Le titulaire d'un permis de piégeage peut cependant, durant la période débutant 30 jours avant l'ouverture du piégeage jusqu'à sa fermeture, endommager le barrage d'un castor pour vérifier la présence de l'espèce ou pour y installer un piège pendant la période de piégeage. De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, pendant la période de piégeage du rat musqué, ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège. Il doit refermer la tanière immédiatement après l'installation du piège.

Accompagnateurs non-piégeurs dans certains territoires fauniques

À l'occasion, des personnes peuvent accompagner le piégeur pendant ses activités.

Dans les réserves fauniques et les réserves de chasse et de pêche, des règles particulières peuvent s'appliquer à ces personnes. Il revient au piégeur et à ses accompagnateurs de bien se renseigner sur la réglementation en vigueur dans la réserve en question, particulièrement en ce qui concerne le port d'engins de chasse. Dans les secteurs d'une réserve faunique où se pratique une chasse contingentée au cerf de Virginie ou à l'orignal, la circulation est permise pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique et pour les personnes qu'il a autorisées à piéger. Ces périodes de chasse contingentée dans les réserves fauniques sont indiquées dans la publication *La chasse sportive au Québec* au www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/reglementation/chasse.

En dehors des périodes de chasse contingentée au cerf de Virginie ou à l'orignal dans une réserve faunique, une personne qui accompagne un piégeur peut circuler en véhicule, y compris les véhicules hors route.

Dans une zec, l'accompagnateur doit, lorsque le règlement adopté par l'organisme gestionnaire le requiert, s'enregistrer au poste d'accueil et payer le montant établi pour circuler. Le cas échéant, l'accompagnateur doit porter sur lui la preuve d'enregistrement et la présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire qui en fait la demande, ou encore poser sa preuve d'enregistrement sur le tableau de bord du véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur du véhicule, puis la remettre au poste d'accueil à sa sortie de la zec. Par ailleurs, l'organisme gestionnaire peut, par règlement, prohiber l'usage à des fins récréatives d'un véhicule tout-terrain pendant la période de la chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces particularités, vous pouvez vous adresser à l'organisme gestionnaire du territoire ou aux services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Commercialisation de la fourrure

Transaction de fourrures

Tout titulaire d'un permis de piégeage qui transige une fourrure chassée ou piégée et non apprêtée avec un commerçant de fourrures, un apprêteur ou une maison d'encan doit déclarer le numéro de l'UGAF d'où proviennent les fourrures transigées et signer le registre prévu à cette fin.

Permis et conditions

Un piégeur **résident** n'est pas tenu de détenir un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrures pour vendre ou apprêter le produit de **son propre piégeage**. Cependant, toute autre personne qui désire vendre de la fourrure non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé, en faire le commerce, l'apprêter ou servir d'intermédiaire pour la vente ou le commerce d'une telle fourrure moyennant un avantage quelconque doit obtenir un permis spécifique à cette fin et respecter les autres conditions établies par règlement. Pour obtenir plus de renseignements sur ce sujet, veuillez vous adresser aux services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

À noter qu'il n'est pas nécessaire de détenir un permis pour acheter de la fourrure non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé si l'on n'en fait pas le commerce.

Exportation de fourrure

Un piégeur ne peut exporter personnellement des fourrures brutes à l'extérieur du Québec. Seul le détenteur d'un permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures ou d'un permis d'apprêteur de fourrures pourra, après avoir payé la redevance et obtenu un formulaire d'exportation du Ministère, exporter des fourrures à l'extérieur du Québec.

De plus, certains animaux à fourrure sont visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Même si ces espèces ne sont pas menacées d'extinction au Québec, elles sont apparentées à d'autres qui sont considérées comme telles ailleurs dans le monde. Les espèces visées sont inscrites sur des listes annexées à la convention. Au Québec, six animaux à fourrure font partie de ces listes, soit : le loup, la loutre de rivière, le lynx du Canada, le lynx roux, l'ours blanc et l'ours noir.

Ces animaux, leurs parties, leurs dérivés ou autres produits obtenus à partir de ces espèces, exportés du Canada, doivent être accompagnés d'une licence d'exportation CITES pour que l'entrée en soit permise dans le pays importateur.

Vous pouvez vous procurer la licence d'exportation CITES à l'adresse suivante :

Environnement Canada/Service canadien de la faune/Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) Ottawa (Ontario) K1A 0H3, téléphone : 819 997-1840 ou 1 800 668-6767, télécopie : 819 953-6283, site Internet : www.cites.ec.gc.ca

De plus, avec l'entrée en vigueur de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Russie, il est maintenant obligatoire d'obtenir un **certificat d'origine** pour exporter certains produits de fourrure vers l'Union européenne. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous adresser à :

Madame Angela Gurley, Conseil canadien de la fourrure, 1435, rue Saint-Alexandre, bureau 1270, Montréal (Québec) H3A 2G4, téléphone : 514 844-1945, site Internet : www.furcouncil.com/accueil.aspx

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux piégeurs que les habitats fauniques sont protégés par des lois. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement dans un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau dans le cas de l'habitat du poisson;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever du gravier dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à S.O.S. Braconnage au 1 800 463-2191. N'oublions pas que :

- même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson;
- tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple) peut être vital pour le poisson.

Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous aux services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes des terres du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées au piégeage pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi, ou l'accès à une propriété privée.
 - dans les tourbières des terres du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, joindre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, de qui relève l'application de ce règlement, au 1 800 561-1616 ou consulter le site www.mddep.gouv.qc.ca.

Règles particulières sur un terrain de piégeage

Modalités générales

Les terrains de piégeage sont des parcelles de territoire situées dans les zecs, dans les réserves fauniques et sur les terres du domaine de l'État désignées à cette fin (voir la section Règles de certains territoires à la page 10).

L'exploitation d'un terrain de piégeage est conditionnelle à l'obtention d'un bail de droits exclusifs de piégeage d'une durée de neuf ans. Ce bail fixe les conditions de l'entente entre le Ministère et le locataire relativement à l'exploitation des animaux à fourrure sur ce terrain. Les droits exclusifs accordés pour ce terrain de piégeage sont assujettis au respect des conditions du bail.

En plus du permis de piégeage professionnel, le piégeur détenteur d'un terrain de piégeage doit acquitter le paiement annuel du loyer du terrain de piégeage, entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre, auprès d'un agent de vente informatisé de permis de pêche, de chasse et de piégeage. En 2011, ce droit est de 1,63 \$ par km² de terrain concédé (taxes en sus). Le coût ne peut toutefois être inférieur à 16,44 \$ pour un terrain.

Pour piéger sur un terrain de piégeage, il faut être titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage pour ce terrain. Toute autre personne peut également y piéger si elle porte un document attestant l'autorisation de piéger obtenue du titulaire du bail. La même règle s'applique pour piéger sur le territoire à droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie (voir formulaire voir page 19).

Bâtiments et constructions

Le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage peut ériger des bâtiments aux fins de la pratique de son activité. Il doit cependant respecter les normes et conditions établies par règlement. Le détenteur d'un terrain peut obtenir ces renseignements en communiquant avec les services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

S'il perd ou abandonne son droit de piégeage, un piégeur doit disposer de ses bâtiments en faveur du nouveau locataire selon les modalités prévues. Le nouveau locataire ne pourra piéger sur le terrain que lorsqu'il aura acquis ces bâtiments. Dans le cas où la valeur réelle est supérieure à la valeur maximale établie par règlement (6 000 \$) et que le piégeur ne consent pas à les vendre à cette valeur maximale, ce dernier doit, dans un délai d'un an, démolir ou enlever ses bâtiments.

Cession de droits et obligations

Le titulaire d'un terrain à bail de droits exclusifs de piégeage peut, s'il en fait la demande écrite **du 1^{er} janvier au 1^{er} août** de l'année en cours, être autorisé par le Ministère à céder l'ensemble de ses droits et obligations à un titulaire de certificat du piégeur, s'il respecte les conditions établies par règlement, dont l'obligation pour le titulaire du terrain sous bail d'avoir piégé sur ce terrain au cours de l'année précédant celle du transfert. Pour connaître ces conditions, veuillez communiquer avec le bureau régional de la région où est situé le terrain de piégeage (voir formulaire page 19).

Deux titulaires d'un terrain à bail de droits exclusifs de piégeage peuvent, s'ils en font la demande écrite **du 1^{er} janvier au 1^{er} août** de l'année en cours, être autorisés par le Ministère à échanger leurs droits et obligations résultant du bail, s'ils respectent les conditions établies par règlement, dont l'obligation, pour chaque titulaire de terrain sous bail, d'avoir piégé sur son terrain de piégeage au cours de l'année du transfert. Pour connaître ces conditions, veuillez communiquer avec le bureau régional de la région où sont situés les terrains de piégeage (voir formulaire page 19).

Des coûts s'appliquent pour ces transferts.

Obligation de transiger

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui détient un bail de droits exclusifs de piégeage (terrain de piégeage ou pourvoirie) doit annuellement, pendant la période de validité de son permis, transiger avec un commerçant de fourrures, un apprêteur ou une maison d'encan au moins quinze fourrures non apprêtées par année provenant d'au moins cinq espèces d'animaux à fourrure piégés sur le territoire décrit dans son bail.

Dans le cas où la superficie du terrain de piégeage décrit dans le bail est inférieure ou égale à 20 km², le nombre de fourrures non apprêtées à être transigé est réduit à dix. Les fourrures doivent provenir d'au moins trois espèces d'animaux à fourrure piégés sur le territoire décrit dans son bail.

Les animaux à fourrure capturés en dehors du territoire décrit dans le bail ou sur d'autres terrains de piégeage ne doivent pas être inclus dans ce calcul.

Règles de certains territoires

Il est primordial que le piégeur détermine avec exactitude l'endroit où il désire piéger. Pour connaître en détail les limites des territoires visés par le piégeage, veuillez vous adresser aux services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Parties libres des terres du domaine de l'État et des terres privées

En vertu d'un **permis de piégeage professionnel pour résident**, on peut piéger sur les terres privées et sur les terres du domaine de l'État qui ne sont pas des réserves à castor avec des droits exclusifs aux Indiens et aux Inuits. Rappelons l'importance pour le piégeur de respecter la propriété privée et l'obligation d'obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire foncier avant d'accéder à ses terres.

Dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie, des propriétaires terriens ou leurs représentants ont convenu d'un **protocole d'entente** avec le Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité. **Il est interdit** de piéger sur ces terres sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de son représentant. Sur ces terres, le Ministère poursuit les personnes qui piègent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est maintenant de même lorsqu'il s'agit de piéger sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des piégeurs à des terrains privés et **reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins de l'accessibilité de la faune**. Pour obtenir plus de renseignements sur ces territoires, vous pouvez vous adresser aux services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Par ailleurs, en milieu périurbain, le piégeur doit tenir compte de la présence des autres citoyens lorsqu'il pratique le piégeage. À cette fin, il aura avantage à consulter le dépliant *La chasse à l'aube du XXI^e siècle*, offert dans les bureaux du Ministère, et à en favoriser l'application. Ce document est également accessible dans Internet au www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/faune/chasse_xx1_siecle.pdf.

Pourvoiries détentrices de droits exclusifs de piégeage

Certains pourvoyeurs à droits exclusifs détiennent aussi les droits exclusifs de piégeage sur leur territoire. En vertu d'un **permis de piégeage professionnel**, on peut piéger sur ces territoires, mais comme dans le cas d'un terrain de piégeage, **il faut également être porteur d'un document attestant l'autorisation de piéger obtenue du pourvoyeur** (voir formulaire page 19) et, le cas échéant, l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire. Pour savoir quels pourvoyeurs détiennent ces droits exclusifs de piégeage, il faut s'adresser aux services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Terrains sous bail de droits exclusifs de piégeage

Un **titulaire de permis de piégeage professionnel pour résident** peut détenir un terrain sous bail de droits exclusifs de piégeage. C'est par un **tirage au sort annuel** que le Ministère attribue les terrains de piégeage disponibles. On doit s'inscrire à ce tirage auprès de la Société d'établissement de plein air du Québec (voir www.sepaq.com). Pour obtenir un tel terrain, une personne doit être résidente, être titulaire du **certificat du piégeur** et être âgée d'au moins 18 ans. Des conditions particulières d'exploitation sont aussi imposées sur ces terrains. Les détails sont indiqués dans la présente publication à la section Règles particulières sur un terrain de piégeage (voir page 13).

Ces terrains de piégeage sont situés sur les terres du domaine de l'État réservées au piégeage, dans une réserve faunique ou dans une zec, en dehors des UGAF 6, 7, 29, 31, 32, 50, 56 (réserves de castor) et 87 à 96 (territoires conventionnés). Pour obtenir plus de renseignements sur la cartographie de ces territoires ou sur la réglementation applicable à une réserve faunique ou à une zec donnée, il faut s'adresser aux services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Un piégeur qui pratique une activité liée au piégeage dans une réserve faunique peut y circuler pendant les périodes de chasse à accès contingenté à l'original et au cerf de Virginie.

En vertu d'un **permis de piégeage professionnel**, il est possible de piéger sur ces territoires à condition **d'être porteur d'un document attestant l'autorisation de piéger** obtenue du titulaire du bail et, le cas échéant, l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire (voir formulaire page 19).

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ces territoires, des restrictions particulières peuvent s'appliquer au piégeage.

- Dans le refuge faunique de Deux-Montagnes (UGAF 24) et dans le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (UGAF 41), le piégeage est interdit.
- Dans le refuge faunique de la Grande-Île (UGAF 25), il est interdit, du 1^{er} avril au 31 juillet, de se livrer à une activité de piégeage.
- Dans le refuge faunique de Pointe-du-Lac (UGAF 37), il est interdit, du 25 septembre au 26 décembre, d'y accéder, d'y circuler ou de s'y livrer à une activité quelconque.
- Dans le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (UGAF 52), un piégeur peut circuler à tout endroit pendant les périodes de piégeage, pour accéder à ses lieux de piégeage ou pour y récupérer les animaux piégés.
- Dans le refuge faunique de l'Île Laval (UGAF 55), le piégeage est permis en observant les conditions d'accès au territoire.
- Dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (UGAF 69), le piégeage est permis en observant les conditions d'accès et de circulation sur ce territoire.
- Dans le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (UGAF 24 et 86), une personne qui piège peut accéder et circuler à tout endroit.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces refuges, vous pouvez vous adresser aux services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Réserves naturelles

La réserve naturelle est une propriété privée protégée par l'entremise d'une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Dans une réserve naturelle, les activités de prélèvement faunique peuvent faire l'objet de mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur. Pour obtenir plus de renseignements, il faut s'adresser au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au 1 800 561-1616 ou visiter le site Internet www.mddep.gouv.qc.ca.

Refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune

Ces territoires sont sous la responsabilité d'Environnement Canada, section protection de la faune. Le piégeage peut y être permis à certaines conditions. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous adresser à cet organisme au 1 800 688-6767.

Réserves de chasse et de pêche

Ces réserves bénéficient d'une réglementation particulière, qui diffère d'une réserve à l'autre. Certaines d'entre elles exigent l'obtention d'une autorisation pour circuler ou pour pratiquer quelque activité que ce soit, alors que d'autres interdisent la possession d'armes ou d'engins de chasse à l'intérieur de leurs limites. Avant de piéger dans une réserve de chasse et de pêche, il est important de s'informer sur la réglementation qui s'y applique auprès des services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Réserves de castor et territoires de la Baie-James, du Nord et du Nord-Est québécois

Ces territoires occupent, pour une bonne part, le Nord-du-Québec au nord du 49e parallèle et certaines parties des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Outaouais, de la Haute-Mauricie, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. Dans les UGAF 6, 7 (à l'exception de la réserve faunique), 29, 31, 32, 50, 56 et 87 à 96, le piégeage est réservé exclusivement aux personnes (autochtones) visées au Règlement sur les réserves à castor et à la Loi sur les droits de chasse et pêche dans les territoires de la Baie James et du nord du Québec. Pour obtenir plus de renseignements sur la cartographie de ces territoires, il faut s'adresser aux services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Endroits où le piégeage est interdit

Il est interdit de piéger dans un parc national provincial ou fédéral, une station forestière ou une réserve écologique ainsi que dans l'UGAF 67. Le piégeage est également interdit sur les territoires d'interdiction de piégeage suivants : Lac-la-Blanche (UGAF 8), des Laurentides (Centre touristique et éducatif des Laurentides à Saint-Faustin) (UGAF 23), Bois-de-Belle-Rivière (municipalité de Mirabel) (UGAF 24), massif de la Petite-Rivière-Saint-François (UGAF 40), Les Palissades (UGAF 41), Centre d'études et de recherches Manicouagan (UGAF 57), Réserve écologique de la Matamec (UGAF 61), Charles-B.-Banville (UGAF 76), Drummondville (situé à Saint-Majorique et Drummondville) (UGAF 82) et, du 19 septembre au 26 décembre, sur une partie du canal Beauharnois et des terres qui le bordent (UGAF 84) et sur le territoire de la Chute-à-Michel (Cégep de Saint-Félicien) (UGAF 47). Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous adresser aux services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Enfin, il est interdit de piéger sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale (UGAF 9) dont fait partie la réserve de chasse du parc de la Gatineau, selon la réglementation de cette commission. Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la Commission au 819 827-2711 ou au 1 800 465-1867.

Engins de piégeage

L'utilisation des divers engins de piégeage est réglementée en vue d'assurer une mort rapide à l'animal ou de l'empêcher de s'infliger inutilement des blessures.

Ce tableau indique le type d'engin autorisé pour chaque espèce ou groupe d'espèces. En plus de ces engins, il est permis à un piégeur d'utiliser un appât ou un leurre, à l'exception d'un animal vivant ou de tout moyen mécanique ou électronique susceptible d'appeler un animal.

Engins	Castor	Loutre de rivière	Rat musqué	Vison d'Amérique	Ours noir	Autres espèces (Notes 1, 2, 4)	Martre d'Amérique, pékan, raton laveur (Notes 4, 5)	Coyote, loup	Lynx du Canada	Renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)
Piège à ressort dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé (ex. : « Piège en X »)	Autorisé si certifié (voir page 13)	Autorisé	Autorisé si certifié (voir page 13)	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé si certifié (voir page 13)	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Collet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher (système sur terre)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé à l'automne seulement	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé si certifié (voir page 14)	Autorisé
Piège à ressort de type particulier conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre) (Note 2)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé si certifié (voir page 14)	Autorisé
Piège à ressort (modifié ou non modifié) conçu pour retenir l'animal par une patte ou un collet, relié à un système de noyade	Autorisé	Autorisé	Autorisé si certifié (voir page 13)	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Lacet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher (système sur terre)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé si certifié (voir page 14)	Autorisé
Cage sous-marine (Note 3)	Interdit	Interdit	Autorisé aux périodes indiquées (page 17)	Autorisé aux périodes indiquées (page 17)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte, muni d'un dispositif empêchant l'automutilation et relié à un système de noyade (ex. : « Stoploss »)	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Note 1. Autres espèces : belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, mouffette rayée.

Note 2. Piège à ressort conçu pour retenir vivant et de manière permanente un animal par la patte, lequel piège est muni de deux mâchoires parallèles d'au moins 9 mm d'épaisseur ou ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre ou n'ayant pas une surface de contact métallique avec l'animal.

Note 3. Cage munie d'un clapet à chaque ouverture et qui peut être munie d'ailerons ou de guideaux, destinée à être submergée par un minimum de 2,5 cm d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 92 cm. Lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm; lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20,5 cm. Le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,6 cm lorsqu'elles sont d'une autre forme.

Note 4. Piège à capture vivante pour la mouffette et le raton laveur au moyen d'une cage dont la longueur est d'au plus 122 cm et la hauteur d'au plus 46 cm;

Note 5. Piège à capture vivante pour le raton laveur au moyen des pièges certifiés suivants : Lil' Grizz Get'rz, Get'rz, Duffer.

Certification des pièges



NORMES INTERNATIONALES DE PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ



Mise à jour : 21 juillet 2011

Pour certaines espèces et certains types de pièges, seuls les pièges « certifiés » conformes aux normes et présentés ci-dessous doivent être utilisés. Les **illustrations des pièges certifiés** peuvent être consultées sur le site du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'adresse www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/piegeage/pdf/pieges-ANIPSC.pdf.

Pièges mortels certifiés OBLIGATOIRES			
Castor			
○ Bêlisle classique 330 ○ Bêlisle Super X 280 ○ Bêlisle Super X 330 ○ B.M.I. 280 Body Gripper ○ B.M.I. 330 Body Gripper ○ Bridger 330	○ Duke 330 ○ LDL C280 ○ LDL C330 ○ LDL C280 Magnum ○ LDL C330 Magnum ○ Rudy 280	○ Rudy 330 ○ Sauvageau 1000-11F ○ Sauvageau 2001-8 ○ Sauvageau 2001-11 ○ Sauvageau 2001-12 ○ Species-Specific 330 Dislocator Half Magnum	○ Species-Specific 440 Dislocator Half Magnum ○ Woodstream Oneida Victor Conibear 280 ○ Woodstream Oneida Victor Conibear 330
Pékan			
○ Bêlisle Super X 120 ○ Bêlisle Super X 160 ○ Bêlisle Super X 220	○ Koro N° 2 ○ LDL C160 Magnum ○ LDL C220 Magnum	○ Rudy 120 Magnum ○ Rudy 160 Plus ○ Rudy 220 Plus	○ Sauvageau 2001-5 ○ Sauvageau 2001-6 ○ Sauvageau 2001-7 ○ Sauvageau 2001-8
Martre			
○ Bêlisle Super X 120 ○ Bêlisle Super X 160 ○ B.M.I. 126 Magnum Body Gripper	○ Koro N° 1 ○ LDL B120 Magnum ○ Northwoods 155	○ Rudy 120 Magnum ○ Rudy 160 Plus ○ Sauvageau C120 Magnum	○ Sauvageau 2001-5 ○ Sauvageau 2001-6
Raton laveur			
○ Bêlisle Classique 220 ○ Bêlisle Super X 160 ○ Bêlisle Super X 220 ○ Bêlisle Super X 280 ○ B.M.I. 160 Body Gripper ○ B.M.I. 220 Body Gripper ○ B.M.I. 280 Body Gripper	○ B.M.I. 280 Magnum Body Gripper ○ Bridger 160 ○ Bridger 220 ○ Duke 160 ○ Duke 220 ○ Koro N° 2 ○ LDL C160 ○ LDL C220	○ LDL C220 Magnum ○ LDL C280 Magnum ○ Northwoods 155 ○ Rudy 160 ○ Rudy 160 Plus ○ Rudy 220 ○ Rudy 220 Plus	○ Sauvageau 2001-6 ○ Sauvageau 2001-7 ○ Sauvageau 2001-8 ○ Species-Specific 220 Dislocator Half Magnum ○ Woodstream Oneida Victor Conibear 160 ○ Woodstream Oneida Victor Conibear 220
Rat musqué (sur la terre)			
○ Bêlisle Super X 120 ○ B.M.I. 120 Body Gripper ○ B.M.I. 120 Body Gripper Magnum ○ B.M.I. 126 Body Gripper Magnum ○ Bridger 120	○ Duke 120 ○ KORO Muskrat Trap ○ LDL B120 Magnum ○ Ouell 411-180 ○ Rudy 110	○ Rudy 120 ○ Rudy 120 Magnum ○ Sauvageau C120 Magnum ○ Sauvageau C120 « Reverse Bend » ○ Sauvageau 2001-5	○ Triple M ○ Woodstream Oneida Victor Conibear 110 ○ Woodstream Oneida Victor Conibear 120
Rat musqué (sous l'eau)			
Tout piège à mâchoire (mortel ou à patte) qui exerce une force de serrage sur un rat musqué et installé pour le maintenir sous l'eau			
Pièges à capture vivante certifiés OBLIGATOIRES			
Lynx du Canada			
○ Bêlisle Sélectif ○ Lacet Bêlisle N° 6	○ Oneida Victor #3 Soft Catch avec 2 ressorts à boudin ○ Oneida Victor #3 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin	○ Oneida Victor #3 muni de mâchoires d'acier non décalées d'au moins 8 mm d'épaisseur, de 4 ressorts à boudin et d'une virole d'attache au centre de la barre du châssis	
Raton laveur			
	○ Lil' Grizz Get'rz	○ Duffer	

- Les modèles de pièges certifiés reçoivent des lettres d'identification exclusives **que les fabricants doivent apposer aux pièges fabriqués et certifiés depuis 2007**. Toutefois, même s'ils ne portent pas cette identification après 2007, les piégeurs pourront encore utiliser légalement ces modèles de piège.

Types de pièges certifiés non obligatoires

Pour les espèces et catégories de piège suivantes, l'obligation d'utiliser uniquement des pièges « **certifiés en vertu de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC)** » n'est pas encore en vigueur. La date d'entrée en vigueur sera connue au moins trois ans à l'avance et pourra varier d'une espèce à l'autre.

D'ici là, les pièges autorisés aujourd'hui pour ces mêmes espèces continuent de l'être.

Les tests n'étant pas encore terminés, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune informera les piégeurs au fur et à mesure des changements dans ce dossier.

Pièges mortels certifiés NON OBLIGATOIRES			
Loutre			
☐ Bélisle Super X 220 ☐ Bélisle Super X 280 ☐ LDL C220 Magnum	☐ LDL C280 Magnum ☐ Rudy 220 PLUS ☐ Rudy 280	☐ Rudy 330 ☐ Sauvageau 2001-8 ☐ Sauvageau 2001-11	☐ Sauvageau 2001-12 ☐ Woodstream Oneida Victor Conibear 220 ☐ Woodstream Oneida Victor Conibear 330
Hermine			
☐ Bélisle Super X 120 ☐ BMI #60 ☐ BMI Body Gripper 120 Magnum ☐ BMI Body Gripper 126 Magnum	☐ Bridger 120 ☐ Koro Rodent Trap ☐ Koro Muskrat Trap ☐ LDL B120 Magnum ☐ Ouell 3-10	☐ Ouell 411-180 ☐ Triple M ☐ Trappe à rat Victor ☐ Rudy 120 Magnum ☐ Sauvageau 2001-5	☐ Sauvageau C120 Magnum ☐ Sauvageau C120 "Reverse Bend" ☐ Woodstream Oneida Victor Conibear 110 ☐ Woodstream Oneida Victor Conibear 120
Lynx du Canada			
☐ Bélisle Super X 280 ☐ Bélisle Super X 330 ☐ BMI 220 Body Gripper	☐ BMI 220 Magnum Body Gripper ☐ BMI 280 Body Gripper ☐ BMI 280 Magnum Body Gripper	☐ Bridger 220 ☐ LDL C280 Magnum ☐ Sauvageau 2001-8	☐ Rudy 330 ☐ Woodstream Oneida Victor Conibear 330
Lynx roux			
Aucun piège mortel certifié à ce jour			
Pièges à capture vivante certifiés NON OBLIGATOIRES			
Coyote			
☐ Bélisle Sélectif	☐ Lacet Bélisle N° 6	☐ Oneida Victor N° 3 Soft Catch avec deux ressorts à boudin	☐ Bridger N° 3 avec mâchoires décalées de 5/16 de pouce munies de doubles laminations métalliques rondes (3/16 de pouce par-dessus et 1/4 de pouce en dessous) de quatre ressorts à boudin et d'une virole d'attache au centre de la barre du châssis
Loup			
☐ Lacet Bélisle N° 8	☐ Oneida Victor N° 3 Soft Catch® avec 4 ressorts à boudin, une barre de châssis d'au moins 8 mm d'épaisseur et une virole d'attache fixée au centre de cette barre		
Lynx roux			
☐ Bélisle Sélectif	☐ Lacet Bélisle N° 6		
Raton laveur (Cage et boîte pièges)			
☐ Ramconct DURA-POLY ☐ Havahart 1079 ☐ Havahart 1081 ☐ Havahart 1085 ☐ Tomahawk 108 ☐ Tomahawk 108.5 ☐ Tomahawk 608 ☐ Tomahawk 608.5			

Note : Cette liste, mise à jour dès l'obtention des résultats des tests, est accessible sur le site de la Fédération des trappeurs à l'adresse www.ftgq.qc.ca ou sur celui du Ministère au <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-piegeage/engins/anipsc.asp>.

Périodes de piégeage dans les UGAF

UGAF (Note 1)	Ours noir (Note 6)	Rat musqué	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada (Note 8)	Autres espèces (Note 9)
1	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
2, 3, 4, 5	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 15 mai	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
6 (Note 2), 7 (Note 2) et (Note 3)	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 15 mai	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 18 octobre au 15 janvier	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
8, 9, 20, 21	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
10, 12, 14, 15	Du 15 mai au 10 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
11, 13	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} décembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
16, 80, 81, 82	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 21 avril	Du 15 novembre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 31 janvier	Interdit	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
17	Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} décembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
18	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 1 ^{er} décembre	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
19	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 25 novembre Du 1 ^{er} mars au 15 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
22, 23	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Interdit	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
24, 85, 86	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 15 avril	Du 8 novembre au 1 ^{er} avril	Du 8 novembre au 1 ^{er} mars	Du 8 novembre au 31 janvier	Interdit	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
25	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 21 avril	Du 8 novembre au 1 ^{er} avril	Du 8 novembre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 31 janvier	Interdit	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
26, 27, 28, 29	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre 15 décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars

Périodes de piégeage dans les UGAF (suite)

30, 31 (Note 2), 32 (Note 2)	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 15 décembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
33, 34	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 15 décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
35	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 15 décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
UGAF (Note 1)	Ours noir (Note 6)	Rat musqué	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada (Note 8)	Autres espèces (Note 9)
36	Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 15 décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
37	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 21 avril	Du 25 octobre au 15 mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 15 décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
38 (Note 3), 40	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 15 mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 15 janvier	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
39, 41	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 18 octobre au 15 janvier	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 (Note 2), 51, 52, 53	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 18 octobre au 15 janvier	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
54, 55, 56 (Note 2)	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars
57, 58, 59 (Note 4), 60 (Note 4), 61, 62, 63, 64, 65, 66	Du 15 mai au 30 juin Du 15 septembre au 15 décembre	Du 18 octobre au 15 mai	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars
68 (Note 5)	Interdit	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 15 mars	Interdit	Interdit	Interdit	Du 18 octobre au 15 mars
69 (Note 7)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Du 15 décembre au 31 décembre
70, 71, 72 (Note 3), 73	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 décembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
74 (Note 3)	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 31 décembre	Du 25 octobre au 15 janvier	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
75, 76 (Note 3), 77 (Note 3)	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 31 janvier	Du 25 octobre au 15 janvier	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars

Périodes de piégeage dans les UGAF (suite)

78	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 31 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
79	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 21 avril	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 31 janvier	Du 15 novembre au 15 décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
83, 84	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 15 avril	Du 8 novembre au 1 ^{er} avril	Du 8 novembre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Interdit	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
87 à 96 (Note 2)	Territoires conventionnés de la Baie-James, du Nord et du Nord-Est québécois						

N. B. : Le piégeage du carcajou, du lynx roux, de l'ours blanc et du renard gris est interdit.

Note 1 : Le piégeage est interdit à certains endroits ainsi que dans l'UGAF 67 (voir page 11). Note 2 : Dans les UGAF 6, 7 (à l'exception de la réserve faunique), 29, 31, 32, 50, 56 et 87 à 96, le piégeage est réservé exclusivement aux personnes (autochtones) visées au Règlement sur les réserves à castor et à la Loi sur les droits de chasse et pêche dans les territoires de la Baie James et du nord du Québec. Note 3 : Dans les réserves fauniques des UGAF 7, 38, 72, 74, 76 et 77, le piégeage de l'ours noir est permis l'automne seulement. Note 4 : Dans la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles (UGAF 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours noir va du 11 octobre au 15 novembre. Note 5 : Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis. Note 6 : Une limite de prise s'applique (voir page 5). Note 7 : Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux et du coyote est permis. Note 8 : Une limite de prise s'applique dans certaines UGAF (voir page 6). Note 9 : Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argente, croisé ou roux).

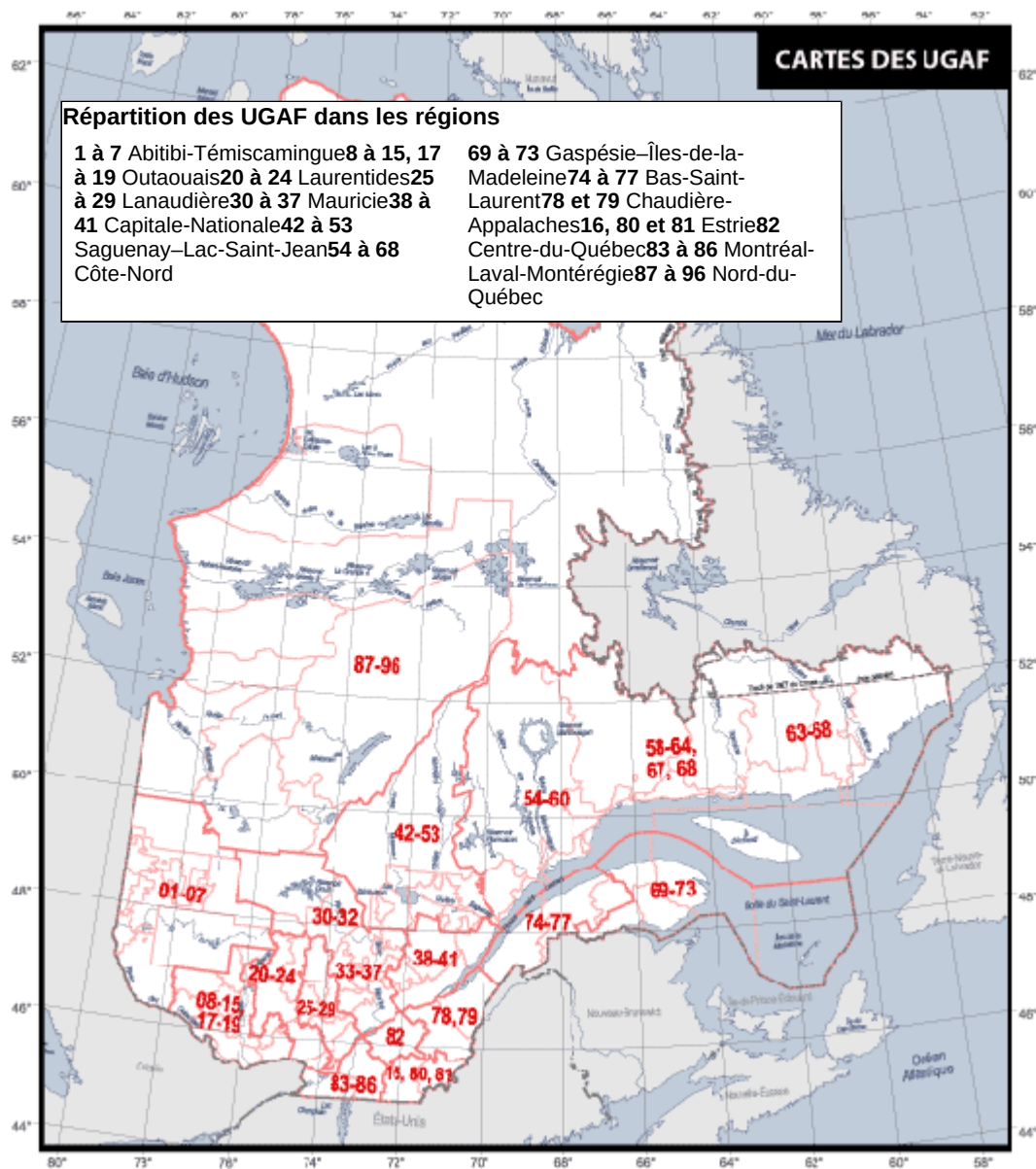
Périodes de piégeage – cage sous-marine

Les **périodes de piégeage du rat musqué et du vison d'Amérique** à l'aide de la cage sous-marine (voir page 12) sont présentées dans le tableau suivant.

UGAF	Périodes
UGAF 1 à 7, 11, 13, 17, 30 à 32, 39, 41 à 66	Du 18 octobre au 31 décembre
UGAF 8 à 10, 12, 14, 15, 18, 20 à 23, 26 à 29, 33 à 38, 40, 74 à 79	Du 25 octobre au 31 décembre
UGAF 16, 80 à 82- rat musqué- vison d'Amérique	Du 25 octobre au 31 décembre Du 15 novembre au 31 décembre
UGAF 19	Du 25 octobre au 25 novembre
UGAF 24, 25, 83 à 86- rat musqué - vison d'Amérique	Du 25 octobre au 31 décembre Du 8 novembre au 31 décembre
UGAF 68, rat musqué seulement	Du 18 octobre au 31 décembre
UGAF 70 à 73	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

Cartes des UGAF

Le Québec est divisé en 96 unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) qui tiennent compte de la distribution des espèces. Les cartes illustrant ces UGAF sont accessibles sur le site Internet du *Piégeage au Québec* : www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/piegeage.



DEMANDE DE TRANSFERT OU D'ÉCHANGE DE TERRAIN DE PIÉGEAGE

Ce formulaire est suggéré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune à titre indicatif seulement; toute autre autorisation contenant les mêmes renseignements est également valide. Au besoin, veuillez en faire des copies ou reproduire un document semblable.

Le transfert ou l'échange ne peut prendre effet qu'à la suite de l'autorisation écrite du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. On doit avoir cette autorisation en main avant de procéder à la vente du camp de piégeage, le cas échéant.

TRANSFERT D'UN TERRAIN DE PIÉGEAGE		N° du terrain :
Locataire actuel		
Nom :	N° du certificat du piégeur :	
Adresse :	Téléphone :	
Signature :	Date :	
Nouveau locataire		
Nom :	N° du certificat du piégeur :	
Adresse :	Téléphone :	
Signature :	Date :	
Le locataire actuel de droits exclusifs doit avoir piégé sur ce terrain au cours de l'année précédant celle du transfert. Le cas échéant, il doit annexer à ce formulaire une copie d'une lettre de consentement d'achat de son camp de piégeage. La demande de transfert doit être faite du 1^{er} janvier au 1^{er} août. Le transfert sera fait en juillet et août.		
ÉCHANGE D'UN TERRAIN DE PIÉGEAGE		
Locataire 1		
Nom :	N° du certificat du piégeur :	N° du terrain :
Adresse :	Téléphone :	
Signature :	Date :	
Locataire 2		
Nom :	N° du certificat du piégeur :	N° du terrain :
Adresse :	Téléphone :	
Signature :	Date :	
Les locataires de droits exclusifs doivent avoir piégé sur leur terrain au cours de l'année du transfert. Le cas échéant, ils doivent annexer à ce formulaire une copie d'une lettre de consentement d'achat, d'échange ou de cession de leur camp de piégeage. La demande d'échange doit être faite du 1^{er} janvier au 1^{er} août. L'échange sera fait en juillet et août.		

La lettre confirmant l'autorisation de procéder à l'échange ou au transfert sera envoyée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune au demandeur.

**AUTORISATION DE PIÉGER SUR UN TERRITOIRE OÙ DES DROITS
EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE ONT ÉTÉ CONCÉDÉS**
(Terrain de piégeage et pourvoirie à droits exclusifs)

Ce formulaire est suggéré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune à titre indicatif seulement; toute autre autorisation contenant les mêmes renseignements est également valide. Au besoin, veuillez en faire des copies ou reproduire un document semblable.

Par la présente, le locataire de bail de droits exclusifs de piégeage¹
_____ (nom en lettres moulées),
_____ (numéro du certificat du piégeur, le cas échéant) autorise,
conformément à l'article 96 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1), _____ (nom en lettres moulées),
_____ (numéro du certificat du piégeur, le cas échéant), titulaire d'un
permis de piégeage valide ou autorisé à utiliser un tel permis en vertu des articles 5 à 7 du
Règlement sur les activités de piégeage (D. 1027-99 du 8 septembre 1999), à piéger sur le
terrain sous bail # _____ (n° du terrain de piégeage ou du territoire).

La présente autorisation est valide pour la période suivante² :

Du _____ au _____
(date) (date)

Signature du locataire du bail

Signature de la personne autorisée

¹ Le pourvoyeur de droits exclusifs de piégeage doit aussi donner cette autorisation écrite.

² Il est conseillé que cette période n'excède pas la période de validité du permis de piégeage professionnel de la personne autorisée.

Conditions

- Le locataire de bail de droits exclusifs de piégeage doit avoir acquitté ses droits de loyer.
- La personne autorisée à piéger doit être titulaire d'un permis de piégeage valide ou être une personne piégeant sous l'autorité du permis de piégeage d'un titulaire de 18 ans et plus, conformément aux règles mentionnées dans la section Certificat et permis de la publication réglementaire « Le piégeage au Québec ».
- Le titulaire de la présente autorisation doit la porter sur lui lorsqu'il piège sur le territoire pour lequel il a reçu cette autorisation.